

CH_VB 2002-0715 4649 vom 23. Juli 2002

Bundesverwaltung, 2002-07-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-0715_4649

FR: CH_VB 2002-0715 4649 du 23 juillet 2002

IT: CH_VB 2002-0715 4649 del 23 luglio 2002

Erwägungen

E. 1

Les chiens doivent être identifiés et enregistrés dans une banque de données.

E. 2

Ces contributions sont versées aux détenteurs de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins ainsi qu'aux abattoirs.

E. 3

Le Conseil fédéral fixe le montant de la contribution par animal.

E. 4

RS 910.1

Loi sur les épizooties 4650 2 Si les conditions liées à l'octroi d'une contribution ne sont plus remplies ou que les charges ou les conditions n'ont pas été respectées, la restitution totale ou partielle de la contribution est exigée. 3 Les contributions indûment obtenues doivent être restituées ou compensées indépendamment de l'application des dispositions pénales. Art. 56, al. 3 (nouveau) 3 Les cantons perçoivent les taxes pour les contrôles de surveillance du cheptel suisse (art. 57, al. 3, let. c) ayant donné lieu à des contestations. Art. 57, al. 2 et 3, let. c (nouvelle) 2 Il peut, en cas d'urgence: a. édicter des prescriptions de durée limitée si une nouvelle épizootie qui ne faisait pas jusque-là l'objet d'une réglementation survient brusquement ou menace de s'étendre à la Suisse; b. prendre pour l'ensemble du territoire ou certaines régions des mesures temporaires au sens de l'art. 10, al. 1, ch. 6, lorsqu'une épizootie hautement contagieuse menace de s'étendre à la Suisse. 3 L'Office vétérinaire fédéral: c. détermine chaque année, après entente avec les cantons, les exploitations qui doivent être contrôlées par les cantons dans le cadre de la surveillance du cheptel suisse; il fixe les critères du contrôle et prescrit ce qui doit lui être communiqué. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi sur les épizooties In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 29 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.07.2002 Date Data Seite 4649-4650 Page Pagina Ref. No 10 126 487 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.